



ARRÊTÉ PERMANENT

réglementant l'accès et l'utilisation des points de collecte des ordures ménagères et du tri sélectif

N° A2024-15

Le maire de la commune de MARCELLAZ - ALBANAIS

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 et par la loi n°95-101 du 2 février 1995,

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire concernant l'interdiction d'enfouissement des déchets valorisables et la justification du respect des obligations de tri,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2224-13, L 2224-16 et L 2224-23 ;

VU le Code pénal, articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté municipal de MARCELLAZ-ALBANAIS N° A2023-81 portant réglementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés du 08 décembre 2023 ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie du 18 décembre 1985 modifié le 3 août 1987,

VU la délibération n° D2024_09 instaurant la facturation au propriétaire des déchets, d'une somme forfaitaire correspondant à la remise en état du site de collecte

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter l'accès aux conteneurs aux usagers et aux entreprises chargées de la collecte des déchets ménagers et de la collecte sélective,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faciliter la collecte des déchets ménagers sur son territoire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements en vigueur et en rappelant les concitoyens à leurs devoirs,

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des règlements en vigueur,

CONSIDÉRANT que de nombreux espaces publics sont régulièrement souillés et font l'objet de dépôts sauvages et que le dépôt de déchets dans les conteneurs crée des nuisances auditives,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

En raison de la collecte des déchets ménagers et du tri sélectif, effectués par des entreprises de collecte en contrat avec la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, et la nécessité d'avoir accès au plus proche (pose et dépose à l'aide d'un bras articulé) des conteneurs situés sur la Commune de Marcellaz-Albanais, le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route au droit des conteneurs. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules de secours et d'interventions.

Article 2 : Signalisation

Cette interdiction est matérialisée par une signalisation verticale par un panneau de type B6b1 complétée d'un panneau de type M6a (mise en fourrière).

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Infraction

En cas de mauvaise utilisation (sélecteur de tri), ou d'abandon de déchets ménagers aux abords du lieu de collecte, la collectivité se réserve le droit, après avoir dressé un procès-verbal, de faire appliquer la délibération n° D2024_09 du 08 février 2024 à savoir la facturation au propriétaire des déchets, la somme de 150 € correspondant à la remise en état du site de collecte.

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 5 : Horaires

Afin de réduire les nuisances auditives, le dépôt des déchets dans les conteneurs ne pourra être effectué que de 7 h à 22 h.

Article 6 : Destinataires

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à tous : personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Commune de Marcellaz-Albanais.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service Urbanisme et Aménagement du Territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

Article 9 : Diffusion

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le Capitaine des Pompiers de Rumilly,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- La Trésorerie de Rumilly/Alby.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 26 février 2024

Le Maire,
Jean-Pierre LACOMBE

Acte certifié exécutoire le :

Télétransmis en préfecture le :

Mis en ligne sur www.marcellaz-albanais.fr le 27/02/2024-

